

## Convention

relative à la participation financière de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire

Intitulé du projet	<b>Fonds d'urgences pour les ESSMS en difficultés financières</b>	
Bénéficiaire	<b>CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - 26640425000141</b>	
N° Convention	<b>202402249</b>	
Années et montants de la convention	<b>Année(s) couverte(s) par la subvention</b>	<b>Montant maximum de la subvention pour l'année concernée</b>
	2024	50 000 €

Paraphe bénéficiaire :

## Liste des visas

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 ,  
D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales  
de santé au titre du fonds d'intervention régional;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2023 portant révision du projet régional de santé Nouvelle Aquitaine;

Vu la décision portant organisation de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21  
janvier 2022;

Vu la délégation permanente de signature en date du 26 mars 2024 publiée au recueil des actes  
administratifs de la Préfecture de Nouvelle-Aquitaine le 27 mars 2024 N°R75-2024-03-26-00004

## Identification des parties

Entre :

D'une part, l'**Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

<b>N° SIRET</b>	13000786700018
<b>Adresse</b>	103 Bis Rue Belleville - CS 91704
<b>Code postal - Commune</b>	33063 - BORDEAUX CEDEX
<b>Représentée par</b>	Monsieur Benoît ELLEBOODE, Directeur Général

Ci-après dénommée « **ARS Nouvelle-Aquitaine** »,

Et d'autre part :

<b>Raison sociale</b>	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
<b>N° SIRET</b>	26640425000141
<b>N° FINESS</b> de financement (le cas échéant)	
<b>Code APE</b> (Activité principale exercée)	8899B - Action sociale sans hébergement n.c.a.
<b>Statut juridique</b>	7361 - Centre communal d'action sociale
<b>Adresse</b>	1 PL SAMUEL DE LESTAPIS
<b>Code postal - Commune</b>	64000 - PAU
<b>Représentée par</b> (représentant légal et qualité du signataire)	Anne CARASSUS, Directrice
<b>Coordonnées complémentaires</b> (téléphone – mail)	direction@ccas-pau.fr

Ci-après dénommé « **Le bénéficiaire** »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

## ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant, ci-après désigné « le projet »

### Contexte du projet :

Conformément à l'Instruction interministérielle n°DGCS/SD5B/DGFIP/DSS/CNSA/2023/145 du 21 septembre 2023 relative à la mise en place des commissions départementales de suivi des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) en difficultés financières, un fonds d'urgence exceptionnel doté de 100 millions d'euros a été attribué aux ARS, dont 11 millions d'euros pour la région Nouvelle-Aquitaine. Ce dernier a vocation à accompagner en tant que de besoin les réponses et plans d'action qui seront mis en œuvre pour les ESSMS en difficultés financières, avec les autres financeurs.

### Objectif général du projet :

Améliorer la situation financière des ESSMS en difficulté.  
Fonds d'urgence pour les ESSMS en difficultés financières.

### Le projet relève-t-il de la politique de la ville ?

Non

### Territoires d'intervention :

Zone géographique ou territoire de réalisation du projet

Département(s) :

Pyrénées-Atlantiques

### Déclinaisons opérationnelles du projet :

Pour contribuer à l'objectif général du projet, le bénéficiaire s'engage à mener les actions suivantes :

**Action : Fonds d'urgences pour les ESSMS en difficultés financières MI4-98-2 : Fonds d'urgence ESMS PA**

Montant 2024 : 50 000 €

### Description détaillée de l'action :

Mise en œuvre des leviers de redressement de la situation conformément aux plans d'actions présentés par l'établissement et la commission départementale et notamment les actions portant sur :

l'optimisation des recettes

la réduction des charges

l'amélioration de la trésorerie

Les fonds alloués doivent servir en priorité au paiement des salaires et des dettes des fournisseurs ayant un impact direct sur la prise en charge des usagers.

Cf. dossier d'instruction de la commission

**Typologie(s) de l'action :**

Soutien aux équipes, échanges de pratiques

**Thématique(s) de l'action :**

1 : Thématique principale concernée  
2 à 4 : Thématiques secondaires concernées

Soutien financier

1

**Population(s) de l'action :**

1 : population principale concernée par l'action  
2 et suivants : population secondaire concernée par l'action

Plus de 65 ans

1

**Mesures d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions :**

Indicateurs de moyens (nombre de réunions, nombre de participants...)	Outils d'évaluation (fiches d'émargement, analyse des documents de communication, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
Plans d'actions transmis	Plan de trésorerie	Directeur d'établissement	31/12/2024
Mise en place du plan d'urgence	Relevés de décision de la commission de suivi	Directeur d'établissement	31/12/2024

**Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général de l'action :**

Indicateurs de résultats (nb de personnes ayant acquis des connaissances, nb de personnes déclarant avoir changé leur comportement...)	Outils d'évaluation (questionnaire, focus groupe, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
Bilan des actions réalisées (31 décembre année N)	Plan de trésorerie	Directeur de l'établissement	31/12/2024
Bilan des actions réalisées (31 décembre année N+1)	Etat d'avancement du programme de travail (bilan des actions)	Directeur de l'établissement	31/12/2024

Il bénéficie pour cela d'une subvention relevant du Fonds d'Intervention Régional (FIR) dans les conditions fixées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les recommandations de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, qui, le cas échéant, lui ont été adressées.

## ARTICLE 2 – Période de la convention

### 2.1 Période de réalisation du projet

La période de réalisation du projet est comprise entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024. Cette période correspond à la durée pendant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser le projet dans les conditions fixées par la présente convention.

### 2.2 Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives au projet durant la période de réalisation.

### 2.3 Période de validité de la convention

La période de validité de la convention est comprise entre le 01/01/2024 et le 31/12/2024. Toute prorogation devra faire l'objet d'un avenant au cours de la période de validité de la présente convention, dans les conditions définies à l'article 7.

## ARTICLE 3 – Subvention

### 3.1 Montant de la subvention

L'ARS Nouvelle-Aquitaine accorde au bénéficiaire, pour la mise en œuvre de son projet, une **subvention d'un montant maximum de 50 000 €** conformément aux budgets prévisionnels présentés en annexe 2.

### 3.2 Coût éligible du projet

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles du projet, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées pendant la période de réalisation du projet (article 2.1) et acquittées pendant la période d'acquittement des dépenses (article 2.2)
- Être liées et nécessaires à la réalisation du projet
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'un autre projet bénéficiant d'un soutien financier de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire

### 3.3 Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

L'ARS Nouvelle-Aquitaine pourra procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et/ou sur place et à une vérification de l'utilisation des financements attribués, tant en ce qui concerne la réalisation du projet que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités à l'ARS Nouvelle-Aquitaine pour la mise en œuvre de ces contrôles auxquels le bénéficiaire ne peut s'opposer.

## ARTICLE 4 – Modalités de versement

### 4.1 Echéancier et imputation comptable

La subvention d'un montant maximum de 50 000 € sera versée en une ou plusieurs modalités définies ci-après :

Imputation comptable	Montant	% du montant total maximum de la subvention	Date prévisionnelle de versement
MI4-98-2 : Fonds d'urgence ESMS PA	50 000 €	100%	24/01/2024

### 4.2 Conditions de versement

La subvention sera créditée sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires sont jointes en annexe 1 selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est **Directeur Général** de l'ARS **Nouvelle-Aquitaine**.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS **Nouvelle-Aquitaine**.

Les contributions financières de l'ARS **Nouvelle-Aquitaine** mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de l'ARS **Nouvelle-Aquitaine**
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 sans préjudice de l'application de l'article 8 ;
- La vérification par l'ARS **Nouvelle-Aquitaine** que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 3.

### 4.3 Modalités de reversement à un bénéficiaire ultime

Le bénéficiaire de la subvention :

- n'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;
- est autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;

Sous l'hypothèse d'une autorisation de reversement, le bénéficiaire de la subvention est tenu de mettre en place avec l'ARS Nouvelle-Aquitaine une convention de mandat conforme aux dispositions de l'instruction de la Direction générales des finances publiques du 8 août 2016 relative aux conventions de mandat conclus par les établissements publics nationaux.

Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée.

## ARTICLE 5 – Documents à fournir

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Nouvelle-Aquitaine les pièces suivantes :

- Un bilan d'exécution final comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.  
Ce bilan d'exécution final devra être transmis à l'ARS Nouvelle-Aquitaine le 31/12/2024 au plus tard.

Dans le cas où l'ARS a donné au bénéficiaire un accès au portail "Ma Démarche Santé", celui-ci devra saisir ces bilans en ligne.

Ces documents devront être certifiés conformes, tamponnés ou cachetés, et signés, par le représentant légal de la structure bénéficiaire, avant envoi à l'ARS Nouvelle-Aquitaine par voie électronique à l'adresse suivante : [ars-na-efficiency-numerique@ars.sante.fr](mailto:ars-na-efficiency-numerique@ars.sante.fr)

## ARTICLE 6 – Engagement du bénéficiaire

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

### 6.1 Engagements administratifs

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- À informer l'ARS Nouvelle-Aquitaine, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :
  - D'adresse ;
  - De coordonnées bancaires ;
  - De ses statuts ou de son règlement intérieur ;
  - De l'instance décisionnelle ;
- À soumettre à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, dès qu'elle en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- À informer l'ARS Nouvelle-Aquitaine, en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- À se tenir à jour de ses cotisations sociales.

### 6.2 Engagements budgétaires

- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- À utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- À signaler à l'ARS Nouvelle-Aquitaine les autres soutiens financiers ;
- À fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- À fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- À ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention ;
- À reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10 [Clauses de reversement].

### 6.3 Engagements en termes de communication externe

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS Nouvelle-Aquitaine à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé.
- L'utilisation du logo de l'ARS Nouvelle-Aquitaine sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
- Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puissent en aucun cas porter atteinte à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS Nouvelle-Aquitaine apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

## ARTICLE 7 – Modification des conditions d'exécution du projet

Un avenant doit être établi à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- Modification du changement de dénomination du bénéficiaire
- Toute modification des articles 1 à 5.



Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il prend la forme d'un accord écrit signé des deux parties pendant la période fixée dans l'article 2.3 de la présente convention.

## **ARTICLE 8 – Suspension et résiliation**

### **8.1 Suspension du projet liée à un cas de force majeure**

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention
- Soit la résiliation de la présente convention

### **8.2 À l'initiative du bénéficiaire**

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Nouvelle-Aquitaine au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 (Clauses de reversement de la subvention).

### **8.3 À l'initiative de l'ARS**

L'ARS Nouvelle-Aquitaine peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Nouvelle-Aquitaine pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Nouvelle-Aquitaine. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Nouvelle-Aquitaine notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **8.4 Effets de la résiliation**

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Nouvelle-Aquitaine constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention. Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Nouvelle-Aquitaine, après contrôle du service fait. A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Nouvelle-Aquitaine procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

## **ARTICLE 9 – Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 10 – Clauses de reversement de la subvention**

L'ARS Nouvelle-Aquitaine pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

L'ARS Nouvelle-Aquitaine procédera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de reversement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 8 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;
- De décisions prises à la suite d'un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Nouvelle-Aquitaine après contrôle de service fait.

### **Cas des associations et établissements privés :**

Lorsque le financement reçu au titre du FIR en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Nouvelle-Aquitaine est inscrit en charges sous la rubrique "engagements à réaliser sur ressources affectées" (compte 6894) et au passif du bilan dans le compte 194 "fonds dédiés sur subvention de fonctionnement". L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 "report des ressources non utilisées des exercices antérieurs".

### **Cas des établissements publics (ES EMS) :**

Lorsque le financement reçu au titre de la présente convention en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Nouvelle-Aquitaine est inscrit en crédit du compte 487 « produit constaté d'avance » et en débit des comptes de la classe 7 qui ont supporté la recette. Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit des comptes de classe 7 intéressés et en débit du compte 487 « produit constaté d'avance ». Cette opération donne lieu à émission d'un titre de recettes.

## ARTICLE 11 – Données à caractère personnel

L'ARS Nouvelle-Aquitaine procède à un traitement de données personnelles ayant pour finalité la gestion du FIR (Fonds d'Intervention régional).

Ce traitement est mis en œuvre sur le fondement des articles L.1435-10 et R1435-26 et suivants du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article 6-1-C ("le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis") du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD).

Les données à caractère personnel vous concernant seront conservées l'année en cours et les 4 ans suivant la date de signature du présent contrat ; elles ne peuvent être communiquées qu'aux agents de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en charge de la gestion de ce contrat FIR.

Conformément au RGPD et à la loi n°78 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi Informatique et Libertés), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement de ses données.

Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant par courrier postal à :

Le Délégué à la Protection des Données  
Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine  
103 Bis Rue Belleville - CS 91704  
33063 - BORDEAUX CEDEX

ou par mail à [ars-na-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-na-dpd@ars.sante.fr)

Vous disposez, par ailleurs, d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi Informatique et Libertés.

## ARTICLE 12 – Dispositions finales

Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à Bordeaux

le 05 avril 2024

Le bénéficiaire,

ARS Nouvelle-Aquitaine

Anne CARASSUS,  
Directrice

Monsieur Benoît ELLEBOODE,  
Directeur Général

**Cachet de la structure**

# ANNEXE 1

## 202402249 - Fonds d'urgences pour les ESSMS en difficultés financières

Extrait d'un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire

CODE BANQUE/ÉTABLISSEMENT	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLÉ RIB
30001	00622	C6410000000	87

<b>NOM BANQUE</b>	BANQUE DE FRANCE
-------------------	------------------

<b>I.B.A.N</b>	FR573000100622C641000000087
----------------	-----------------------------

<b>B.I.C</b>	BDFEFRPPCCT
--------------	-------------

## ANNEXE 2

Budget(s) prévisionnel(s)

Budget prévisionnel pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024 :

<b>CHARGES</b>	<b>MONTANT PRÉVU</b>
60 - Achats	0 €
61 - Services extérieurs	0 €
62 - Autres services extérieurs	0 €
63 - Impôts et taxes	0 €
64 - Charges de personnel	50 000 €
65 - Autres charges de gestion courante	0 €
66 - Charges financières	0 €
67 - Charges exceptionnelles	0 €
68 - Dotation aux amortissements	0 €
Charges fixes de fonctionnement	0 €
Frais financiers	0 €
Autres	0 €
86 - Emploi des contributions volontaires en nature	0 €
<b>Total</b>	<b>50 000 €</b>

<b>PRODUITS</b>	<b>MONTANT PRÉVU</b>
70 - Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	0 €
71 - Production stockée ou déstockage	0 €
72 - Production immobilisée	0 €
74 - Subventions d'exploitation	50 000 €
75 - Autres produits de gestion courante	0 €
76 - Produits financiers	0 €
77 - Produits exceptionnels	0 €
78 - Reprises sur amortissements et provisions	0 €
79 - Transferts de charges	0 €
87 - Contributions volontaires en nature	0 €
<b>Total</b>	<b>50 000 €</b>